CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.479 du 8 mai 2002

A.116.886/VIII-2901

En cause : **EVRARD** Dieudonné,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 2002 par Dieudonné EVRARD qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal n° 1 du 3 février 2002 portant révocation de ses fonctions d'inspecteur principal d'administration fiscale auprès du ministère des Finances;

Vu la requête en annulation introduite le 19 mars 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande d'astreinte accompagnant la demande de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est né le 27 mai 1945. Il a été nommé à titre définitif au ministère des Finances à partir du 16 février 1970, comme rédacteur. Son grade le plus récent est celui d'inspecteur principal d'administration fiscale. Sa dernière affectation est l'administration de l'inspection spéciale des impôts.

2. Par un arrêté du Ministre des Finances du 12 octobre 1994, le requérant "est suspendu dans l'intérêt du service, à partir du 5 octobre 1994". Cette décision se fonde sur un rapport du Comité supérieur de contrôle du 25 juillet 1994 duquel il ressort que le requérant a reconnu avoir "communiqué (...) à des tiers extérieurs à l'administration, d'une part, des données d'une enquête fiscale menée par l'I.S.I. concernant ces tiers, et d'autre part, des supports informatiques contenant des copies d'écran (...) qui ont servi ultérieurement à des falsifications".

3. Le 27 juin 1997, le tribunal de première instance de Liège condamne le requérant "à une peine de huit jours d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de 100 francs x 150, soit 15.000 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire" du chef de violation du secret professionnel prévu par l'article 93bis du Code de la T.V.A.

Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel de Liège le 10 juin 1998. Le 25 mai 1999, le Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit par le requérant à l'encontre de ce dernier arrêt.

4. Le 4 août 1999, dans le cadre du "régime disciplinaire", le requérant est convoqué par le directeur régional pour être entendu à propos des faits qui font l'objet de ces jugements.

5. Cette audition se déroule en plusieurs séances, les 6 septembre, 11 octobre, 15 novembre 1999 et 27 avril 2000. Le requérant est assisté de son conseil.

Le requérant sollicite que diverses pièces lui soient communiquées. La partie adverse lui communique les pièces qu'elle écrit avoir en sa possession. Le requérant demande également que certaines personnes soient appelées à témoigner par écrit. Ces témoignages lui sont transmis.

Dans le cadre de la réponse à ces demandes, le requérant obtient à plusieurs reprises que les dates prévues pour les séances soient remises.

6. Le 11 mai 2000, le requérant reçoit le procès-verbal de son audition. Le 17 mai 2000, il renvoie celui-ci visé et accompagné d'une note d'observations.

7. Le 22 mai 2000, le directeur régional de la partie adverse notifie au requérant "la proposition provisoire de peine disciplinaire" qui sera portée à la connaissance du collège des chefs de service de l'administration de l'inspection spéciale des impôts. La peine de révocation qui est proposée est transmise, le même jour, au président du collège des chefs de service précité.

8. Le 26 mai 2000, le requérant est convoqué par le président du collège des chefs de service de l'administration de l'inspection spéciale des impôts pour être entendu. La date de l'audition, initialement prévue le 20 juin, est reportée au 5 juillet 2000 à la demande du requérant, qui en est informé par courrier du 21 juin 2000.

9. Le requérant dépose une note à cette séance. Celle-ci donne lieu à un procès-verbal établi le 11 août 2000, duquel il ressort que le collège des chefs de service décide "de proposer à titre définitif, d'infliger la peine disciplinaire de la révocation".

10. Le requérant reçoit la notification de cette proposition définitive le 17 août 2000. Le 25 août 2000, il introduit un recours à son encontre devant la chambre de recours interdépartementale.

11. Le 7 février 2001, la chambre de recours interdépartementale "estime (...) devoir proposer au Ministre des Finances d'infliger (au requérant) la sanction disciplinaire de la démission d'office".

12. Le 13 août 2001, le Ministre des finances informe le secrétaire général de son administration qu'il "ne peut marquer son accord sur l'avis rendu par la chambre interdépartementale de recours". Il "estime que la peine la plus importante, à savoir la révocation, doit être infligée" au requérant.

13. Par un arrêté royal du 9 octobre 2001, le requérant est révoqué de ses fonctions.

L'exécution de cet arrêté royal a été suspendue par l'arrêt n° 102.370 du 28 décembre 2001 du Conseil d'Etat.

14. Un arrêté royal n° 1 du 3 février 2002 rapporte l'arrêté royal du 9 octobre 2001 et décide de révoquer le requérant de ses fonctions. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension. Il contient une motivation différente de celle de l'arrêté royal du 9 octobre 2001;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 78, des principes généraux de droit administratif, notamment de bonne administration, de saine gestion administrative et d'équitable procédure et, plus particulièrement, du principe général du délai raisonnable des procédures disciplinaires et de la sécurité juridique"; qu'il expose que les faits qui lui sont reprochés datent de 1994; qu'il rappelle les étapes de la procédure judiciaire relative à ces faits en soulignant, quant à la matérialité des faits, qu'il était en aveux, ainsi que cela ressort des auditions par le Comité supérieur de contrôle; qu'à titre principal, il soutient que le point de départ du délai raisonnable se situe à l'époque de ces aveux, soit au plus tard le 12 octobre 1994; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir que, même si le point de départ du délai raisonnable était la date à laquelle l'autorité disciplinaire a eu connaissance de la décision intervenue sur le plan pénal le 25 mai 1999, la procédure a, à partir de cette date, connu des retards d'autant moins justifiés que l'affaire n'était pas complexe; qu'il met plus particulièrement en exergue le délai qui s'est écoulé entre l'avis de la chambre de recours interdépartementale et la notification de la décision attaquée; qu'il rappelle que l'infliction de la peine disciplinaire la plus grave doit être traitée comme une affaire urgente;

Considérant que la partie adverse répond que selon l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire et qu'elle ne pouvait ignorer cette disposition; qu'elle conteste le caractère déraisonnable du délai qui s'est écoulé depuis l'arrêt de la Cour de cassation et depuis l'avis de la chambre de recours interdépartementale, en soulignant que le dossier est devenu volumineux et complexe à la suite des interventions et demandes de renseignements du requérant; qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, de la première procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle observe qu'une affaire urgente ne doit pas, pour autant, être traitée dans la précipitation; qu'elle souligne que le requérant a lui-même demandé à de nombreuses reprises le report de son audition;

Considérant que, pour les agents de la fonction publique fédérale, l'article 71, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 impose à l'autorité administrative de surseoir à statuer au disciplinaire tant que la juridiction répressive ne s'est pas définitivement prononcée; que la procédure en référé ne se prête pas à l'examen de la suggestion faite par le requérant d'écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'application de la disposition précitée;

Considérant que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire s'apprécie au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, environ trente mois se sont écoulés entre l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1999 et la décision du 9 octobre 2001; que deux fractions de cette période sont inhabituellement longues; que la première est l'intervalle séparant la convocation du requérant dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de la proposition provisoire de sanctions; que la période de plus de neuf mois qui s'est ainsi écoulée entre le 4 août 1999 et le 22 mai 2000 s'explique par les demandes - au demeurant légitimes - du requérant qui a sollicité des témoignages et la communication de pièces; que la partie adverse y a répondu avec une diligence normale et qu'il ne peut lui être fait grief de s'être montrée soucieuse de respecter les droits du requérant; qu'en revanche, le délai qui s'est écoulé entre l'avis émis le 14 février 2001 par la chambre de recours interdépartementale et le 9 octobre 2001 ne s'explique pas; que les seuls actes accomplis pendant cette période sont la proposition faite le 13 mars 2001 par l'administration au ministre d'infliger la sanction de la révocation et l'information donnée le 13 août 2001 par le ministre à l'administration de ce qu'il estimait que la révocation devait être infligée; que rien ne justifie l'inaction du ministre entre le 30 mars

et le 13 août 2001, puis entre le 13 août et le 9 octobre 2001; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général du délai raisonnable, le moyen est sérieux;

Considérant que les motifs qui ont conduit le Conseil d'Etat à admettre, dans l'arrêt n° 102.370 du 28 décembre 2001, le risque de préjudice grave difficilement réparable sont toujours d'actualité et que la partie adverse n'argumente d'ailleurs pas sur ce point;

Considérant que les deux conditions permettant au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué sont réunies.

Considérant qu'après l'arrêt de suspension du 28 décembre 2001, la partie adverse a rapporté l'acte dont la suspension de l'exécution avait été ordonnée et a pris un nouvel acte tenant compte des motifs de cet arrêt; qu'il n'existe pas d'indices permettant de supposer qu'elle ne se conformera pas au présent arrêt; que la demande d'astreinte n'est pas accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal no 1 du 3 février 2002 infligeant à Dieudonné EVRARD, inspecteur principal d'administration fiscale auprès du ministère des Finances, la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.